

Publication en ligne du 12 février 2024

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 12 FEVRIER 2024

Arrêté relatif à la solidarité

- Arrêté n° 2024-242 du 30/01/2024 portant fermeture de la Maison d'accueil temporaire pour personnes âgées de Vaylats

Arrêtés relatifs à la voirie

- Arrêté n° 2024-238 du 11/01/2024 permanent n° 23-AP-243 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 60 à son intersection avec la sortie du parking du château de Taillefer - commune de Gintrac
- Arrêté n° 2024-239 du 10/01/2024 permanent n° 23-AP-0246 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 46 à son intersection avec les voies communales 2 et 11 - commune de Montcléra

ARRETE

**PORTANT FERMETURE DE LA MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES
DE VAYLATS**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°75 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°86 17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 1990 portant régularisation d'agrément d'un établissement privé d'accueil temporaire pour personnes âgées valides géré par la Congrégation des Filles de Jésus ;
- VU** la demande présentée le 4 janvier 2024 par le Directeur de l'Association Jean LIAUSU sollicitant la fermeture de l'accueil temporaire de 8 places au Couvent de Vaylats ;

Considérant que l'agrément ne peut être interrompu qu'avec l'accord de l'autorité compétente qui s'assure de la volonté du directeur de la structure de mettre un terme au fonctionnement de cet accueil temporaire, suite aux échanges et à la visite sur place de l'établissement ;

Considérant que cet agrément ne correspond plus à la réalité des activités proposées étant donné que :
-la Congrégation des Filles de Jésus a fusionné, en 2013, avec une congrégation bretonne et a transféré toutes ses activités vers une association - l'Association Jean LIAUSU - et une SASU ;
-depuis 2016, l'accueil de personnes âgées, géré par l'Association Jean LIAUSU, est effectué sous la forme d'une résidence sénior avec services donc ne relève plus du champ d'application du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice des Solidarités départementales du Lot ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** la demande de fermeture de 8 places d'accueil temporaire pour personnes âgées autonomes, situées au Couvent 46230 Vaylats, présentée par l'Association Jean LIAUSU, est acceptée ;
- ARTICLE 2 :** la fermeture prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- ARTICLE 3 :** la maison d'accueil de Vaylats est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 46 078 663 5. A la date de fermeture de l'établissement, ce numéro est supprimé ;
- ARTICLE 4 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;
- ARTICLE 5 :** la directrice des Solidarités départementales du Lot et le responsable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

À Cahors, le **30 JAN. 2024**
Le président du Département,



Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20240206-2024-242-AR
Date de télétransmission : 06/02/2024
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Enregistré au Département

Le : 06/02/2024

Sous le n° : 2024-238

Commune de Gintrac

Publié le 12/02/2024

ARRETE PERMANENT N° 23-AP-243

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 60 à son intersection avec la sortie du parking du château de Taillefer

LE MAIRE DE GINTRAC

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction

Considérant que suite à la création du parking du Château de Taillefer, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers à la sortie du parking sur la route départementale 60

ARRETEMENT

Article 1

Les conducteurs sortant du parking du château de Taillefer sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules empruntant la RD 60 au PR 12+620 (Gintrac) située hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la municipalité de Gintrac.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gintrac, le 11-01-2024
Le Maire de Gintrac

Fait à Cahors, le 24 janvier 2024
Pour le Président,
Le vice-président délégué,



Frédéric GINESTE

Enregistré au Département

Le : 06/02/2024

Sous le n° : 2024-239

Publié le 12/02/2024

COURRIER ARRIVÉ LE :

12 JAN. 2024

DÉPARTEMENT DU LOT

Commune de MONTCLERA

ARRETE PERMANENT N° 23-AP-0246

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°46 à son intersection avec les voies communales 2 et 11

LE MAIRE DE MONTCLERA

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers à l'intersection des voies communales n° 2 et 11 avec la route départementale n° 46, lieu-dit « Latrapelle »

ARRETEMENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur la voie communale n° 2 et sur la voie communale n° 11 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules empruntant la route départementale n° 46 au PR 15+395 (Montcléra) située hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montcléra,
le 10 janvier 2024
le Maire de Montcléra

Guy THEULET

Fait à Cahors, le 24 janvier 2024
Pour le président,
le vice-président délégué

Frédéric GINESTE

